

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2026-2027

6 OCTOBRE 2026

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 1ER FÉVRIER 2024 RELATIF AU SOUTIEN À LA
PRESSE ÉCRITE PÉRIODIQUE NON COMMERCIALE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES SPORTS, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, DES MÉDIAS ET DE LA
TUTELLE SUR WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT

PAR M. OLIVIER MAROY

¹ Voir doc. 318 (2026-2027) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Galant	3
2	Discussion générale	4
3	Examen et vote des articles	23
4	Vote et confiance.....	24

Mesdames et Messieurs,

Votre commission des Sports, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, des Médias et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement a examiné, au cours de sa réunion du 6 octobre 2026, le projet de décret modifiant le décret du 1er février 2024 relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale (doc. 318 (2026-2027) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre Galant

Mme la ministre expose que, jusqu'en 2024, la presse périodique imprimée bénéficiait d'un soutien dépourvu de base réglementaire spécifique. Afin d'encadrer ce soutien, la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret le 1er avril 2024, complété par un arrêté d'exécution du 1er février 2024.

La mise en œuvre de la procédure de reconnaissance des éditeurs de presse a révélé toutefois plusieurs difficultés d'interprétation et d'application, sans que les principes fondamentaux du dispositif soient remis en cause. Il est dès lors proposé d'apporter à cette réglementation des modifications techniques destinées à clarifier les textes, à renforcer la sécurité juridique de la reconnaissance des éditeurs et à alléger les procédures administratives, qui sont lourdes tant pour les bénéficiaires que pour l'administration.

Les adaptations visent notamment à préciser les conditions d'éligibilité relatives à la rémunération des journalistes, en fixant un montant minimal de 15 000

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Bastin (Président)
- M. Dewez, M. Maillen, M. Maroy, M. Massaki Mbaki
- M. Witsel, Mme Roberty, Mme Özen
- M. Di Antonio, Mme Gysen
- Mme Vidal
- M. Hazée, (en remplacement de Mme De Re)

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Dupont, membre du Parlement
- Mme Galant, Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias
- M. Veltri, conseiller de Mme la ministre Galant
- M. Gengou, conseiller de Mme la ministre Galant
- M. Palmans, conseiller de Mme la ministre Galant
- M. Guissard, conseiller politique du groupe Les Engagés
- M. Dabe, collaborateur du groupe Les Engagés
- M. Joiris, collaborateur du groupe MR
- Mme Quinet, collaboratrice du groupe MR
- Mme Marsin, collaboratrice du groupe PS
- M. Singer, collaborateur du groupe PS

euros par an, ainsi qu'à clarifier la notion de point de vente, qui suscite des difficultés d'interprétation.

Le projet prévoit également la suppression des plans d'action, jugés trop lourds et insuffisamment pertinents pour le traitement des dossiers. Il tend par ailleurs à simplifier le classement des éditeurs en retenant un critère objectif, à savoir le montant consacré à la rémunération des journalistes, les autres critères étant difficilement applicables en raison de leur caractère subjectif.

La durée de la reconnaissance passerait en outre de 3 à 5 ans afin de renforcer la stabilité du secteur. Il est enfin envisagé de supprimer le reliquat de 4 000 euros, dont la répartition génère une charge administrative disproportionnée au regard du faible montant perçu, et de ramener l'enveloppe annuelle de 514 000 à 510 000 euros afin de la répartir forfaitairement entre les bénéficiaires.

L'objectif consiste ainsi à offrir aux éditeurs un cadre plus clair et plus stable, fondé sur des critères objectifs et des exigences administratives proportionnées. Ces modifications doivent permettre de conforter le soutien à la presse périodique non commerciale et au travail journalistique.

2 Discussion générale

Mme Sabine Roberty (PS) relève que, comme l'indique l'exposé des motifs, le projet de décret modifiant le décret relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale est principalement, mais pas seulement, d'ordre technique. Elle entend dès lors formuler plusieurs observations et questions dans le cadre de la discussion générale, avant de poser éventuellement des questions plus précises lors de l'examen des articles.

Elle accueille favorablement l'allongement de la durée de reconnaissance de 3 à 5 ans ainsi que son alignement sur le modèle des contrats-programmes culturels. Cette modification permet d'assurer une certaine stabilité et de renforcer la pérennité des titres de presse.

Elle revient ensuite sur l'enveloppe de la subvention, qui comprenait auparavant un montant minimal de 65 000 euros destinés aux frais de fonctionnement et un montant minimal de 20 000 euros consacrés à la rémunération de journalistes ou de stagiaires. Ces 2 volets sont remplacés par un volet unique de 85 000 euros, dont au moins 20 000 euros doivent être affectés à la rémunération des journalistes. Elle demande si cette modification fait suite à un retour des opérateurs de terrain.

Concernant l'avis du Conseil d'État, elle constate que celui-ci considère le soutien à la presse écrite comme une matière culturelle nécessitant d'y associer les organisations représentatives. En l'absence d'une telle organisation propre à la

presse écrite, le Conseil d'État précise que le projet doit, à tout le moins, être soumis à la Chambre de concertation des écritures et du livre, compétente pour rendre des avis et des recommandations dans le domaine de l'édition. Sauf erreur de sa part, cet avis n'a pas été communiqué à la commission. Elle souhaite savoir si cet organisme a été consulté et, dans l'affirmative, si son avis peut être transmis. Elle demande également si les acteurs concernés ont été consultés, au moins de manière informelle, lesquels l'ont été et quels retours ils ont formulés.

Si elle salue par ailleurs la volonté de simplifier les procédures et de réduire la charge administrative, elle relève néanmoins que le projet supprime l'élaboration d'un plan d'action ainsi que le rapport d'activité afin d'éviter cette surcharge. Or, le plan d'action poursuit plusieurs objectifs : concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes et la diversité au sein des équipes, mettre en place une gestion raisonnée des ressources, prévoir au moins une action d'éducation aux médias et contribuer au débat démocratique ainsi qu'au pluralisme des opinions sur l'ensemble du territoire. Elle demande si ces obligations seront transposées dans un autre dispositif. Dans le cas contraire, elle souhaite savoir si la ministre estime qu'elles ne sont plus importantes ou opportunes en l'état.

Cette question rejoint celle de la suppression des critères de reconnaissance, qui laisse subsister uniquement le montant consacré à la rémunération des journalistes, considéré par la ministre comme plus objectif. Les autres critères portent notamment sur la couverture éditoriale du titre de presse périodique, sa contribution au débat démocratique et au pluralisme des opinions ainsi que l'éventail des sujets et des actualités relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel, sur les plans national et international.

En l'absence de plan d'action et de ces critères, le décret n'insiste désormais plus sur la dimension de l'engagement sociétal attendu du titre de presse. Mme Roberty demande dès lors sur quelle base les décisions seront objectivées si la seule référence retenue est la rémunération des journalistes. Elle s'interroge également sur la manière dont ce critère unique permettra de départager de façon pertinente les dossiers si l'enveloppe budgétaire disponible ne suffit pas à financer l'ensemble des demandes éligibles.

Elle précise enfin que son groupe n'adopte pas une position négative à l'égard du texte, à ce stade, mais que son vote au cours de la séance dépendra des réponses apportées par la ministre.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) remercie la ministre pour son exposé, qui constitue selon lui une paraphrase de l'exposé des motifs. Le texte est présenté comme technique, un qualificatif qui suscite toujours sa curiosité puisque des choix politiques se cachent souvent derrière des considérations techniques.

Le décret du 1er février 2024 relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale constitue un jalon majeur dans le financement du secteur. Il donne une base décrétable à un dispositif qui reposait auparavant sur des crédits facultatifs et inscrit dans le décret une enveloppe augmentée sous la précédente législature. Cette avancée était d'ailleurs saluée par l'ensemble des groupes, le décret ayant été adopté à l'unanimité.

Une notification auprès des instances européennes permet également de sortir de la règle de minimis, dont le montant s'élevait à l'époque, selon son souvenir, à 66 000 euros, alors que le décret de 2024 prévoit une aide minimale de 85 000 euros. Ces mesures sont particulièrement nécessaires compte tenu de l'importance de la presse écrite et du contexte extrêmement difficile dans lequel elle exerce ses activités. Cette situation concerne la presse quotidienne, mais aussi la presse périodique, elle-même touchée par les décisions prises ou non en matière de crédit fiscal. Le nombre de périodiques étant plus limité, l'impact de ces décisions est proportionnellement important. M. Hazée insiste à cet égard sur l'enjeu du pluralisme et sur la nécessité de préserver le temps long propre au travail de ces revues.

Il demande ensuite à la ministre de dresser un état de la situation. Six périodiques sont reconnus sur la base du décret, mais il souhaite savoir comment chacun d'eux se positionne au regard des critères actuels et, surtout, des critères modifiés par le projet. Celui-ci vise à prendre davantage en considération la rémunération des journalistes et, en cas d'égalité dans le classement, la part des rémunérations versées sous la forme de salaires. Il entend revenir sur ce point lors de l'examen des articles, mais considère qu'il appartient au législateur de s'assurer qu'aucun magazine ne perdra le bénéfice du dispositif en raison de ces modifications.

La clarification de la notion de point de vente retient également son attention. Le commentaire des articles précise notamment que les paroisses ne peuvent être considérées comme des points de vente. Sans contester cette clarification, il s'interroge sur ses conséquences concrètes et demande, par exemple, si le périodique L'Appel cessera d'être subventionné ou s'il continuera à l'être sur la base des autres critères. Il juge dès lors particulièrement précieux de disposer d'un état de l'application du décret adopté 2 ans et demi auparavant ainsi que de la situation des différents magazines au regard de l'architecture actuelle et future du dispositif.

Rejoignant la demande de Mme Roberty concernant les consultations, il rappelle que le Conseil d'État formule une observation déjà exprimée 2 ans auparavant. S'il existe une difficulté liée à l'absence d'une instance officiellement reconnue, les contacts informels prennent d'autant plus d'importance. Il demande si des concertations ont lieu avec les bénéficiaires, les bénéficiaires potentiels ou l'association qui les réunit, afin de recueillir leur point de vue sur le texte. Il souhaite

également connaître l'origine du projet et la manière dont ses modalités d'application sont perçues par les acteurs concernés.

Plusieurs propositions apportent utilement des simplifications administratives. Le passage de la durée de reconnaissance de 3 à 5 ans lui paraît notamment extrêmement positif. Le texte précise également certaines notions sur lesquelles il reviendra éventuellement lors de l'examen des articles.

D'autres propositions suscitent toutefois des interrogations, en particulier la suppression du plan d'action, qui porte plusieurs principes d'intérêt général. Celui-ci concerne l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité, la gestion raisonnée des ressources, les initiatives en matière d'éducation aux médias et, plus largement, la contribution au débat démocratique. M. Hazée comprend la volonté de simplification à l'origine de cette suppression, mais observe que celle-ci n'est pas sans conséquence, notamment pour les critères à appliquer si le nombre de demandeurs dépasse celui des bénéficiaires susceptibles d'être financés par le budget disponible.

Il aborde ensuite la logique de classement. Le décret de 2024 prévoit une analyse fondée sur plusieurs critères, comportant également une part d'appréciation, lorsque le nombre de demandeurs excède le nombre de bénéficiaires pouvant être soutenus. Le projet remplace cette analyse par un critère presque mécanique qui, en cas d'égalité, fait prévaloir la rémunération salariée sur les autres formes de collaboration.

Les débats menés 2 ans et demi auparavant portent notamment, en particulier à l'initiative de M. Maroy, sur la trop faible reconnaissance de la rémunération des journalistes indépendants, pourtant nombreux dans ce secteur. Or, non seulement cet élément n'est pas retenu, mais sa prise en considération est encore affaiblie puisque seule la rémunération salariée intervient en dernier ressort.

M. Hazée reconnaît pleinement l'importance de la présence de journalistes salariés au sein des rédactions. Il rappelle néanmoins que les magazines recourent à de nombreux journalistes indépendants. Leur juste rémunération constitue précisément l'un des enjeux déjà soulevés lors des discussions de 2024. Dans le secteur journalistique, au-delà des seuls magazines, certaines rémunérations sont dérisoires et correspondent à des taux horaires qui ne respectent pas le travail accompli, tandis que d'autres éditeurs appliquent les barèmes de l'Association des journalistes professionnels (AJP). Il craint que la vision extrêmement binaire retenue par le projet adresse un signal inadéquat au regard de cette réalité.

Ce critère soulève en outre une question politique plus large concernant l'intention du gouvernement si le nombre de candidats remplissant les conditions dépasse les possibilités budgétaires. Sous la précédente législature, les débats font apparaître une forme de responsabilité politique selon laquelle, en présence d'un plus

grand nombre de bénéficiaires, le budget devrait en premier lieu être adapté en conséquence et le décret, le cas échéant, modifié. Sans pouvoir présumer de l'avenir, il souhaite connaître la vision de la ministre sur ce point et sur un classement presque mécanique qui pourrait précariser les magazines bénéficiaires, alors que tel n'est ni l'objectif du texte ni, sans doute, celui du gouvernement.

Il s'interroge enfin sur la suppression du reliquat de 4 000 euros au motif que les montants ne pourraient pas être répartis exactement. Cette somme représente à peine 1 % de l'enveloppe globale et n'est donc pas considérable, mais l'argument avancé l'étonne. Si une aide de 85 000 euros accordée à 6 bénéficiaires représente 510 000 euros et laisse subsister un reliquat de 4 000 euros, il ne comprend pas pourquoi celui-ci ne pourrait pas être divisé entre les 6 bénéficiaires, même si cette répartition fait apparaître des décimales. Cette suppression constitue, sur le plan symbolique, un signal qu'il juge inadéquat.

Le texte de 2024 mentionne par ailleurs un montant minimal de 85 000 euros, résultant de l'addition des volets de 65 000 et de 20 000 euros. Le mot « minimum » disparaît du projet, ce dont il souhaite comprendre la portée. Il évoque l'hypothèse, qu'il espère ne pas voir se réaliser, dans laquelle un titre ne solliciterait plus l'aide ou disparaîtrait pour une raison quelconque. Dans ce cas, la Fédération réaliserait une économie : la somme ne serait ni redistribuée au titre du soutien que mérite la presse écrite ni mise en réserve pour accompagner l'émergence d'autres titres. Ces questions découlent à la fois de la suppression des 4 000 euros et de la disparition du montant minimal dans le texte.

Pour le député, la question fondamentale consiste à déterminer si le texte est à la hauteur des défis auxquels le secteur est confronté. La position de son groupe dépendra des réponses apportées à ces interrogations.

M. Olivier Maroy (MR) rappelle, à la suite de son collègue, que la presse périodique non commerciale était soutenue jusqu'en 2024 sans base réglementaire spécifique. En l'absence de texte, l'octroi de ce soutien dépendait en quelque sorte du bon vouloir du ministre compétent. Cette situation permettait certes de soutenir progressivement une presse qui participe, sans conteste, au pluralisme, mais elle entraînait également certaines dérives.

À titre d'exemple, il évoque une publication qu'il qualifie de « torchon complotiste » et qui, en pleine période de Covid-19, multipliait les actions destinées à convaincre le public du caractère extrêmement négatif de la vaccination. Cette publication a bénéficié à 2 reprises d'une aide annuelle de 72 000 euros.

En 2024, le Parlement a adopté à l'unanimité un décret relatif au soutien à la presse périodique non commerciale, complété quelques semaines plus tard par un

arrêté d'exécution. M. Maroy se souvient précisément des débats menés à cette occasion.

Le texte soumis à la commission procède, selon lui, d'une démarche simple, pragmatique et pleine de bon sens. Il tire les enseignements de la première application du décret afin de rendre le soutien à la presse périodique non commerciale plus clair, plus objectif et plus facile à mettre en œuvre. Ayant apporté son plein soutien au dispositif en 2024, il continue à en partager entièrement l'objectif. La version amendée proposée par la ministre affine le dispositif et le rend plus aisément applicable dans un environnement médiatique en profonde transformation.

La presse périodique non commerciale contribue au pluralisme des opinions et à la vitalité du débat démocratique. La réglementation qui encadre son soutien doit néanmoins être claire pour les éditeurs, pouvoir être appliquée uniformément par l'administration et être directement liée au travail journalistique que la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite encourager.

L'expérience de 2024 met en évidence la nécessité de plusieurs ajustements. Certaines notions manquent de précision. Les plans d'action représentent une charge importante sans permettre un classement suffisamment objectif. La durée de reconnaissance de 3 ans contraint, quant à elle, les opérateurs à préparer très rapidement une nouvelle procédure. Or les publications concernées sont souvent des structures qui reposent partiellement sur des bénévoles et disposent de moyens limités. Il est inutile d'alourdir davantage leurs démarches alors qu'elles connaissent déjà des conditions de travail difficiles. Le projet apporte des réponses concrètes à chacune de ces difficultés.

M. Maroy rappelle avoir regretté, lors des débats de 2024, que Mme Linard, alors ministre compétente, n'ait pas accordé davantage d'importance au niveau et au caractère décent des rémunérations des journalistes. Il a tenté à l'époque de faire adopter un amendement en ce sens, sans succès. Dans le cadre de l'attelage PS-MR-Ecolo, toute modification risquait alors, selon lui, de fragiliser l'édifice. Il se dit dès lors particulièrement heureux que Mme la ministre concrétise aujourd'hui cette préoccupation majeure. Lorsqu'un secteur bénéficie d'argent public, il est sain de lier ce soutien au respect de conditions de travail décentes et de veiller à ce que l'activité ne repose pas exclusivement sur des bénévoles.

Si le bénévolat joue naturellement un rôle dans ce type de presse, la Fédération Wallonie-Bruxelles doit également encourager le travail journalistique, qu'il soit exercé par des salariés ou par des indépendants. M. Maroy souhaite à ce propos que M. Hazée précise sa remarque selon laquelle le nouveau dispositif pourrait produire un effet contraire à celui recherché. Il relève que l'article 2 vise tant le contrat de travail que le contrat de commande d'articles et impose un montant minimal de 15 000 euros par an. Le dispositif n'est donc pas réservé aux seuls journalistes salariés.

La presse périodique non commerciale recourt d'ailleurs, dans une large mesure, à des indépendants. Certains travaillent également pour un quotidien de presse écrite ou dans l'audiovisuel et collaborent accessoirement à l'une de ces publications, souvent par engagement personnel envers son projet.

La principale nouveauté concerne les conditions de recevabilité examinées tous les 5 ans afin de déterminer les publications susceptibles d'intégrer le dispositif. Auparavant, il suffisait de recourir à au moins un journaliste professionnel ou stagiaire, sans qu'un niveau minimal de rémunération soit fixé. Une publication pouvait donc invoquer la collaboration d'un journaliste professionnel pour un seul article rémunéré à hauteur de 50 euros. Le projet fixe désormais à 15 000 euros par an le montant minimal consacré à la rémunération de journalistes professionnels ou stagiaires pour accéder au dispositif. M. Maroy demande à la ministre de confirmer que cette disposition s'applique aussi bien aux journalistes professionnels qu'aux journalistes stagiaires, qu'ils soient indépendants ou salariés.

Ce choix lui paraît cohérent. Lorsqu'une aide annuelle de 85 000 euros est octroyée, il est normal qu'elle soutienne une activité journalistique réelle et régulière, et non une collaboration purement ponctuelle.

Le texte remplace par ailleurs des critères subjectifs et non mesurables par un critère objectif et vérifiable. Lorsque plusieurs éditeurs admissibles doivent être départagés, le classement repose sur les montants effectivement consacrés à la rémunération des journalistes. Ce critère est transparent et directement lié à la finalité du décret. Il ne réduit donc pas l'ambition du dispositif, mais rend son application plus équitable et plus prévisible.

La suppression du plan d'action lui paraît également justifiée, celui-ci étant extrêmement vague. Outre les questions de diversité et d'équilibre entre les femmes et les hommes, les éditeurs devaient notamment s'engager à privilégier les modes de transport doux, les encres non polluantes, etc. M. Maroy observe que, si une publication telle que Le Monde souhaite couvrir une conférence des parties (COP) organisée au Brésil, ses journalistes ne peuvent raisonnablement pas s'y rendre en pédalo, voire en voilier. Ces objectifs sont respectables et peuvent constituer des priorités pour certains, mais le critère relatif à l'emploi et à la rémunération des journalistes doit, selon l'intervenant, rester central. La version revue par la ministre Galant lui paraît, à cet égard, plus cohérente et empreinte de bon sens.

Le groupe MR soutient également l'allongement de la durée de reconnaissance de 3 à 5 ans, qui semble recueillir l'unanimité des membres de la commission. Cette mesure offre aux éditeurs davantage de stabilité pour organiser leurs activités et développer leurs projets, tout en réduisant la fréquence de démarches qui sont loin d'être périphériques. Sans équivaloir au dépôt d'une thèse de doctorat, la procédure de candidature demeure en effet relativement lourde.

La transformation de l'aide en un forfait global de 85 000 euros constitue une autre évolution positive. Le montant minimal de 20 000 euros consacrés aux journalistes est maintenu, mais les éditeurs peuvent naturellement le dépasser en fonction de leurs besoins. La rémunération des journalistes n'est pas une dépense périphérique : elle se situe au cœur de la production d'une information de qualité. M. Maroy considère que la ministre et les membres de son groupe partagent pleinement cette conviction.

Concernant le passage de l'enveloppe annuelle à répartir entre les bénéficiaires de 514 000 à 510 000 euros, il précise que le forfait annuel de chaque bénéficiaire reste fixé à 85 000 euros et demeure indexé. La modification porte uniquement sur la suppression du reliquat de 4 000 euros, dont la répartition impose une procédure particulièrement lourde pour un complément limité. Le temps de travail consacré par l'administration à cette opération coûte probablement davantage que le montant à répartir. La suppression de ce mécanisme relève dès lors d'une gestion proportionnée et responsable.

Le texte est également adapté à la suite de l'avis du Conseil d'État relatif aux données à caractère personnel. La production d'un extrait de casier judiciaire est remplacée par une attestation sur l'honneur, limitée à une période de 10 ans et aux collaborations menées sciemment avec une personne condamnée. Cette solution est à la fois plus respectueuse de la vie privée et cohérente avec l'objectif de simplification.

Pour le groupe MR, le projet atteint un juste équilibre. Il maintient un soutien structurel à la presse périodique non commerciale, renforce son lien avec l'activité journalistique, améliore l'objectivité des décisions et réduit les charges administratives inutiles. Le groupe votera dès lors en faveur du projet de décret.

M. Maroy reprend enfin à son compte la demande de M. Hazée visant à obtenir un état des lieux de l'application du décret de 2024. Il souhaite savoir quelles publications bénéficient du dispositif et si de nombreuses candidatures sont écartées en raison du non-respect des critères.

Il invite également la ministre à préciser la portée des dispositions relatives au statut des journalistes. Contrairement à M. Hazée, il ne lit ni à l'article 2 ni à l'article 7 une préférence exclusive en faveur des journalistes salariés, les dispositions visant les journalistes professionnels ou stagiaires.

Enfin, il demande une clarification sur l'articulation entre les seuils de 15 000 et de 20 000 euros. L'article 2 impose une rémunération minimale de 15 000 euros pour un journaliste professionnel ou stagiaire. Par ailleurs, l'ancienne aide, composée de 65 000 euros pour les frais de fonctionnement et de 20 000 euros pour les rémunérations, est remplacée par une enveloppe unique de 85 000 euros, dont au

moins 20 000 euros doivent être consacrés à la rémunération des journalistes. Il comprend que ces 2 seuils interviennent à des moments distincts de la procédure : les 15 000 euros constituent une condition de recevabilité examinée tous les 5 ans, tandis que les 20 000 euros doivent être consacrés à la rémunération des journalistes lors de l'octroi ou après l'octroi de la subvention. Il demande à la ministre de confirmer cette lecture et réaffirme le vote favorable du groupe MR à cette amélioration du dispositif.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) souhaite intervenir pour préciser qu'il n'a pas du tout mis en cause l'emploi salarié bien évidemment, mais qu'il a indiqué que lorsqu'il y a égalité, le critère alors ne prend compte que les contrats d'emploi et non pas les journalistes indépendants. C'est un débat qu'il a évoqué avec beaucoup de nuances et non pas de manière binaire comme cela a été sous-entendu.

Mme Manon Vidal (PTB) indique que, dans ses grandes lignes et ses intentions, le texte ne pose pas de difficulté majeure. Elle formule néanmoins trois critiques qui justifient son abstention et adresse plusieurs questions à la ministre.

La ministre entend tout d'abord simplifier les démarches des candidats aux subventions et de l'administration en supprimant l'obligation de présenter un plan d'action. Mme Vidal ne s'oppose pas au principe d'une simplification, mais relève que la rémunération des journalistes et la masse salariale deviennent les seuls critères permettant de départager les candidats. Si ce critère objectif permet de soutenir au mieux l'emploi journalistique, il conduit à ne plus accorder aucune importance au projet qui sous-tend ces emplois. Elle demande dès lors s'il n'aurait pas été préférable de simplifier les plans d'action et de les faire intervenir après les autres critères pour départager les candidats, plutôt que de les supprimer totalement.

Elle aborde ensuite la diminution de 4 000 euros de la dotation. La ministre justifie cette suppression par la complexité des calculs nécessaires à la répartition d'un montant limité. Mme Vidal considère toutefois que ce calcul aurait pu être simplifié en augmentant de 650 euros la subvention accordée à chaque projet retenu. Elle demande pourquoi la ministre choisit de supprimer purement et simplement ces 4 000 euros plutôt que de les répartir de manière égale entre les différents projets soutenus.

Enfin, elle relève que le Conseil d'État estime que le texte doit être soumis pour avis à un ou plusieurs organes compétents en matière culturelle. Il cite en particulier la Chambre de concertation des écritures et du livre, qui est compétente pour rendre un avis sur ce décret. Or, sauf erreur de sa part, cet avis n'a pas été communiqué aux membres de la commission. Elle souhaite savoir si cette chambre a été consultée et, dans l'affirmative, où son avis peut être consulté. Dans le cas contraire, elle demande pour quelle raison cette consultation n'a pas eu lieu.

M. Jori Dupont (Indépendant) observe que le texte est présenté comme étant technique, alors qu'il revêt également une dimension politique. Certaines mesures vont certes dans le bon sens, notamment en matière de simplification. Le passage d'une durée de reconnaissance de 3 à 5 ans peut ainsi constituer une évolution positive dans un secteur fragilisé, même s'il soulève plusieurs questions. Un décret qui modifie les critères de classement ou les seuils d'accès ne relève toutefois pas d'un choix purement technique, mais bien d'un choix politique.

Le classement des candidats repose désormais sur un seul critère, à savoir le montant des rémunérations versées aux journalistes. Cette modification entraîne la disparition des critères relatifs à la couverture territoriale et au pluralisme des opinions. Le commentaire des articles qualifie notamment ces critères de très subjectifs. M. Dupont comprend la volonté d'accroître l'objectivité du dispositif, mais demande pourquoi le gouvernement ne tente pas de rendre ces critères plus mesurables et plus objectifs plutôt que de les supprimer purement et simplement.

Le décret prévoit par ailleurs que l'enveloppe permet de financer au maximum 6 titres. Il souhaite connaître le nombre de candidatures introduites, notamment en 2024, le nombre de candidatures refusées ainsi que les motifs de ces refus.

Le seuil de 15 000 euros suscite également des interrogations. M. Dupont demande sur quelle base ce montant est fixé, pour quelle raison il est retenu et quels opérateurs risquent d'être exclus du dispositif en raison de ce seuil.

Il relève ensuite une différence entre le commentaire des articles et le dispositif concernant la définition d'un point de vente. Le commentaire précise que cette définition vise à clarifier qu'il s'agit d'un magasin disposant d'heures d'ouverture et de fermeture. En revanche, le point 8 ajouté à l'article 1er définit le point de vente comme un commerce spécifiquement organisé en vue de recevoir un public pour lui vendre des biens et aisément identifiable comme tel par ce public. Ces 2 définitions ne lui paraissent pas totalement identiques et il demande si cette différence répond à une raison particulière. Si l'éligibilité suppose une diffusion dans des points de vente, il souhaite également savoir si les titres distribués par abonnement ou exclusivement en ligne sont pénalisés.

L'article 8 prolonge de 2 ans les reconnaissances existantes. M. Dupont demande combien de titres sont concernés par cette prolongation, alors que l'enveloppe est plafonnée à 6 opérateurs, et si un nouveau titre peut malgré tout intégrer le dispositif. Reprenant une interrogation déjà formulée par M. Stéphane Hazée (Ecolo), il se demande si cette prolongation ne risque pas de figer le paysage pendant 5 ans. Il souhaite également connaître les conséquences de la situation dans laquelle un opérateur n'aurait plus besoin du forfait de 85 000 euros et savoir si celui-ci pourrait alors être attribué à un autre opérateur. Il demande enfin pour quelle raison le montant de 85 000 euros devient forfaitaire.

Les éditeurs doivent attester sur l'honneur qu'ils n'ont pas été condamnés ni collaboré sciemment, durant les 10 dernières années, avec un auteur condamné pour racisme, négationnisme ou discrimination. Le Conseil d'État écarte la production d'un extrait de casier judiciaire pour des raisons liées à la protection des données. M. Dupont demande dès lors quel contrôle concret l'administration peut encore exercer et quelles sont les conséquences d'une fausse déclaration ou d'une condamnation survenue pendant la durée de la reconnaissance.

Mme Armelle Gysen (Les Engagés) accueille favorablement le projet de décret, qui répond à un objectif important : simplifier le dispositif de soutien à la presse périodique non commerciale sans remettre en cause ses principes fondamentaux, nécessaires à la préservation du pluralisme des médias.

Le décret de 2024 avait le mérite de fixer un cadre et de poursuivre des objectifs légitimes en faveur de l'existence d'une presse d'information non soumise aux lois du marché, notamment par le soutien au travail journalistique. Sa mise en œuvre révèle toutefois certaines difficultés. Les critères retenus, bien que vertueux dans leur intention, se montrent parfois difficiles à apprécier objectivement et particulièrement lourds à documenter pour les opérateurs candidats.

Les ajustements proposés vont dès lors dans le bon sens. La clarification des conditions d'éligibilité, la suppression des plans d'action et l'allongement de la durée de reconnaissance devraient rendre le dispositif plus lisible, plus prévisible et moins contraignant sur le plan administratif.

Cette simplification est d'autant plus importante que le secteur est particulièrement fragile. Les opérateurs doivent pouvoir consacrer leurs moyens à leur activité éditoriale plutôt qu'à des démarches administratives disproportionnées. Il est donc légitime d'alléger ces contraintes tout en maintenant un soutien public à la diversité de la presse périodique. Mme Gysen sera néanmoins attentive à la manière dont les nouvelles règles seront appliquées, notamment à l'égard des bénéficiaires actuels.

Concernant la concertation avec le secteur, elle prend connaissance avec attention de la remarque du Conseil d'État invitant à consulter la Chambre de concertation des écritures et du livre. Celle-ci englobe l'édition et, plus largement, toute production intellectuelle susceptible d'être publiée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit. Il apparaît néanmoins que, tant par sa composition que par ses missions, cette chambre n'est pas adaptée pour apprécier au mieux ce type d'exercice journalistique.

La presse écrite périodique connaît des réalités très différentes et diverses. L'évolution de ses besoins justifie dès lors que les opérateurs concernés puissent être entendus de la manière la plus adéquate. Mme Gysen demande si le gouvernement

dispose de mécanismes suffisants pour recueillir leurs observations et leurs expériences de terrain sans devoir nécessairement créer une nouvelle instance formelle.

Elle propose également de réfléchir à la manière d'organiser cette concertation afin d'évaluer le dispositif dans la durée et de l'adapter, si nécessaire, aux réalités du secteur. Elle interroge ainsi la ministre sur l'opportunité de mener une réflexion plus générale concernant les modalités de concertation avec le secteur de la presse écrite.

Sous cette réserve, le projet constitue une évolution pragmatique visant à rendre le soutien public plus simple et plus accessible, sans perdre de vue son objectif premier: contribuer au maintien d'une presse périodique diversifiée en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme la ministre répond d'abord que, concernant les conditions de rémunération des journalistes, le décret impose déjà, en son article 3, § 1er, 4°, de rémunérer au moins un journaliste professionnel ou stagiaire. Cette exigence manque toutefois de précision. Le projet fixe dès lors un montant minimal annuel de 15 000 euros. Cette précision permet aux candidats de connaître les conditions d'accès au dispositif et à l'administration de les appliquer uniformément. Le soutien doit bénéficier à une presse qui consacre des moyens réels et réguliers au journalisme professionnel. Une condition insuffisamment précise pourrait en effet être satisfaite au moyen de quelques commandes ponctuelles, sans engagement suffisamment substantiel dans une activité journalistique.

La définition de la notion de point de vente vise à préciser qu'il s'agit de magasins disposant d'heures d'ouverture et de fermeture et ayant pour objet principal la vente de biens. En réponse à l'exemple des églises évoqué par M. Hazée, la ministre explique que l'aide a pour objectif de soutenir les titres susceptibles d'être accessibles à l'ensemble du public de la Communauté française dans des lieux spécialement dédiés à la vente.

Plusieurs députés s'interrogent sur le risque que la suppression des plans d'action réduise les exigences imposées aux éditeurs dans le cadre de la procédure de reconnaissance. L'expérience de 2024 montre toutefois que les documents remis ne constituent pas une base suffisamment solide pour comparer et classer objectivement les éditeurs. Le gouvernement propose donc de supprimer une formalité qui alourdit tant le travail des éditeurs lors de la rédaction de ces documents que celui de l'administration et, le cas échéant, du jury chargé de les analyser.

Une large concertation est menée avec les éditeurs et avec l'administration, ce qui n'avait pas réellement été le cas lors de l'élaboration du décret de 2024. Même si certains députés mettent en doute le caractère technique des modifications, celles-ci

sont élaborées en parfaite collaboration avec l'administration et le secteur. De nombreuses adaptations répondent directement aux demandes de ce dernier.

Lorsque les moyens disponibles ne permettent pas de soutenir tous les candidats admissibles, ceux-ci doivent être départagés sur la base d'une règle claire, vérifiable et directement liée à l'activité soutenue par le décret, à savoir le journalisme de qualité. Le montant consacré à la rémunération des journalistes répond objectivement à cette exigence. La ministre précise que, si sa mémoire est exacte, 8 candidats se présentent en 2024 et 2 d'entre eux ne sont pas sélectionnés parce qu'ils ne remplissent pas les conditions fixées.

L'allongement de la durée de reconnaissance de 3 à 5 ans répond à un objectif de stabilité. Avec une reconnaissance de 3 ans, la procédure doit être relancée dès le début de la troisième année, ce qui contraint les éditeurs et l'administration à préparer de nouveaux dossiers à brève échéance. Une durée de 5 ans offre davantage de stabilité pour développer les projets et réduit la fréquence des démarches. Les reconnaissances existantes sont également portées à 5 ans à compter de leur octroi, soit une prolongation de 2 ans. Cette mesure répond notamment à une remarque de M. Hazée et garantit une meilleure stabilité aux éditeurs reconnus.

La suppression du reliquat de 4 000 euros ne remet pas en cause le montant de l'aide accordée à chaque bénéficiaire. Actuellement, les éditeurs doivent consacrer du temps et de l'énergie à des démarches administratives afin de se partager ce complément. Ces formalités sont déraisonnables au regard du montant qu'elles leur rapportent. Le gouvernement propose dès lors de supprimer ce mécanisme afin d'alléger leur travail administratif et de leur permettre de consacrer davantage de temps à d'autres tâches. Bien qu'une demande de diminution puisse paraître paradoxale, cette modification émane du secteur, compte tenu de la lourdeur des démarches requises.

Le budget annuel de base passe ainsi de 514 000 à 510 000 euros, soit une diminution de 0,78 %. Chaque bénéficiaire conserve une aide annuelle de base de 85 000 euros, dont au moins 20 000 euros doivent être affectés à la rémunération de journalistes professionnels ou stagiaires. Cette aide demeure indexée. Le projet ajoute ainsi l'obligation de justifier l'affectation de 20 000 euros à la rémunération des journalistes.

La ministre revient également sur le remplacement des 2 volets antérieurs, soit 65 000 euros d'aide au fonctionnement et 20 000 euros destinés au soutien au journalisme professionnel, par une subvention globale de 85 000 euros. Le décret vise à soutenir un journalisme de qualité en favorisant le recours à des journalistes professionnels ou stagiaires. Dans le dispositif actuel, seuls 20 000 euros peuvent être justifiés par des dépenses liées aux rémunérations, le solde étant consacré aux frais de fonctionnement. Cette limitation est paradoxale, puisque la rémunération des

journalistes constitue une dépense essentielle à la production d'une information de qualité.

Le forfait global corrige cette incohérence. Les éditeurs peuvent consacrer une part plus importante de l'aide à la rémunération des journalistes, selon leurs besoins, tout en restant tenus d'y affecter au moins 20 000 euros. Le projet met ainsi l'accent sur la nécessité de garantir la rémunération des journalistes.

Enfin, concernant les remarques formulées par le Conseil d'État au sujet de la consultation requise dans le cadre du Pacte culturel, le gouvernement considère que les compétences de la Chambre de concertation des écritures et du livre ne couvrent pas la presse écrite. Ce secteur n'y est d'ailleurs pas représenté. Soumettre le texte à cette chambre n'aurait dès lors guère de sens. La ministre rappelle en outre que les modifications proposées présentent un caractère technique et ne constituent pas une modification de la politique culturelle.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) revient tout d'abord sur la demande, formulée par plusieurs membres de la commission, de disposer d'un état des lieux du dispositif. La ministre indique que 8 candidatures sont introduites et que 6 d'entre elles sont retenues. L'identité des 6 bénéficiaires ressort des textes officiels, mais il n'a plus à l'esprit celle des 2 candidats qui ne sont pas sélectionnés. Il souhaite surtout savoir comment les 6 magazines bénéficiaires se situent par rapport aux nouvelles dispositions. Certains critères sont resserrés ; plusieurs peuvent être soutenus, tandis que d'autres suscitent des interrogations. Il demande dès lors si leur application aura une incidence sur la situation actuelle.

Le seuil minimal de 15 000 euros consacrés au travail des journalistes répond à une intention qu'il peut partager, puisque le travail journalistique constitue naturellement l'activité prioritaire d'un magazine d'information. Il souhaite néanmoins connaître la situation de chacun des magazines : certains se situent-ils en dessous, voire largement en dessous, de ce seuil, tandis que d'autres le dépassent, éventuellement dans une large mesure ? Le gouvernement dispose nécessairement de ces informations et le Parlement ne peut, selon lui, adopter le décret sans qu'elles lui soient communiquées. Un gouvernement sérieux doit mesurer l'incidence des textes qu'il élabore. Pour l'intervenant, ces données doivent donc être connues avant que la commission se prononce.

M. Hazée demande encore de préciser les modalités de la concertation. Il souhaite notamment savoir si chacun des bénéficiaires et des candidats potentiels est contacté.

L'allongement de la durée de reconnaissance à 5 ans constitue un point positif. Certaines simplifications liées à la suppression du plan d'action peuvent également

être admises. En revanche, il ne peut soutenir la disparition des valeurs que ce plan proposait comme perspectives au secteur.

Concernant le reliquat de 4 000 euros, il reste surpris par le raisonnement du gouvernement. Il comprend qu'une mécanique administrative complexe destinée à répartir une somme inférieure à 1 % du budget concerné n'ait guère de sens. Toutefois, cette mécanique pourrait être remplacée par une simple règle de 3, qui permettrait de déterminer immédiatement un montant de 666,66 euros pour chacun des 6 bénéficiaires.

Il demande également des explications sur la disparition de la notion de minimum, qui résultait auparavant de l'addition des montants de 65 000 et de 20 000 euros. La ministre ne s'exprime pas sur ce point.

M. Hazée revient ensuite sur une autre question restée sans réponse, relative au critère ultime de classement et à la situation des journalistes indépendants rémunérés par les magazines. Dans une enveloppe fermée, que le gouvernement ne souhaiterait pas augmenter en cas d'arrivée de nouveaux participants, cette question pourrait devenir déterminante. Elle paraît actuellement théorique, mais l'article concerné pourrait un jour devoir être appliqué et nécessiterait alors une attention particulière.

Or, en cas d'égalité, le mécanisme prévu conduit à un classement qui ne repose plus que sur les contrats salariés. La disparition de l'appréciation prévue par le décret de 2024, dont il peut entendre les limites, rend également le dispositif binaire : certains candidats sont retenus et d'autres exclus. Cet effet de seuil pourrait entraîner la disparition de certains titres qui ne disposeraient pas des ressources nécessaires pour y faire face. Plusieurs opérateurs pourraient, le cas échéant, se trouver dans cette situation. La ministre n'apporte pas de réponse sur ce point.

Réagissant aux propos de M. Olivier Maroy, il invite son collègue à relire les déclarations qu'il avait tenues il y a deux ans en commission. Il ne se réfère pas à leur formulation littérale, mais à l'idée, exprimée à plusieurs reprises, de garantir aux journalistes indépendants une rémunération respectueuse de leur travail. Cet objectif est parfaitement légitime. En revanche, il conteste que le projet à l'examen concrétise cette préoccupation. Le texte impose un montant global minimal de 15 000 euros pour la rémunération des journalistes, objectif qu'il soutient, mais ne garantit nullement que les journalistes indépendants soient rémunérés à un niveau respectueux de leur travail. Cette question pourrait encore être approfondie avant la prochaine réunion de commission ou la séance plénière. Il serait notamment possible de prendre en considération le fait qu'un magazine rémunère ses journalistes indépendants selon le barème recommandé par l'Association des journalistes professionnels (AJP).

Il reconnaît que cette disposition ne figure pas dans le décret de 2024, adopté sous une coalition au sein de laquelle plusieurs éléments doivent nécessairement être conciliés. Il n'est cependant pas exact d'affirmer que l'idée défendue antérieurement par M. Maroy est reprise dans le projet actuel. Aucune disposition ne rencontre cet objectif, même s'il reste possible d'y travailler.

Enfin, le montant global pris en considération couvre les rémunérations des journalistes salariés et indépendants. M. Hazée déduit des propos de la ministre que chacun des magazines actuellement bénéficiaires atteint déjà le seuil de 15 000 euros et que celui-ci ne modifiera donc pas la situation actuelle. Il lui demande de confirmer explicitement cette interprétation et de fournir les précisions utiles. Il insiste sur le fait que le projet ne répond pas, en l'état, à la question d'une rémunération respectueuse du travail des journalistes indépendants.

M. Olivier Maroy (MR) remercie la ministre pour les réponses apportées aux différentes questions. Sans souhaiter prolonger indéfiniment la polémique, il estime que toute personne faisant preuve d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle doit reconnaître que le projet revu et corrigé fait évoluer le dispositif dans le bon sens. En effet, le décret de 2024 ne fixait aucune exigence quant au montant à consacrer aux rémunérations. Les plans d'action insistaient en revanche sur la nécessité de privilégier les modes de transport doux ou d'utiliser des encres recyclées. Ces préoccupations étaient parfaitement respectables, mais la rémunération des journalistes ne figurait pas parmi les critères. M. Maroy rappelle s'être insurgé contre cette lacune à l'époque.

Le nouveau dispositif prévoit désormais que, pour obtenir une reconnaissance accordée tous les cinq ans, un éditeur doit travailler avec au moins un journaliste professionnel ou stagiaire et consacrer au minimum 15 000 euros aux rémunérations. Il n'impose pas que le journaliste soit salarié ou indépendant. Cette exigence, inexistante auparavant, constitue à ses yeux une avancée incontestable.

Il serait certes possible de s'intéresser plus précisément au niveau des rémunérations, mais cette démarche serait complexe. Il ne lui paraît notamment pas envisageable d'inscrire un barème dans le décret. Des associations de journalistes indépendants, qu'il rencontre quelques années auparavant, agissent déjà en faveur de rémunérations décentes. L'essentiel réside toutefois dans le fait qu'un montant figure désormais parmi les critères alors que cette question était auparavant absente du dispositif.

Il entend la remarque de M. Hazée, mais considère que le décret doit avant tout marquer une intention claire: pour bénéficier du soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, un éditeur doit travailler avec des journalistes, qu'ils soient salariés ou indépendants, et respecter des montants minimaux de rémunération.

M. Maroy adresse néanmoins une dernière question à la ministre. Le projet prévoit un seuil de 15 000 euros au moment de la reconnaissance, puis un montant minimal de 20 000 euros lors de la phase d'exécution. Il souhaite comprendre la raison pour laquelle 2 montants différents sont retenus. Cette interrogation ne remet nullement en cause le soutien résolu de son groupe au projet de décret.

Il revient ensuite sur l'affirmation selon laquelle le nouveau dispositif ne s'intéresserait plus au projet éditorial. Cette réflexion lui paraît extrêmement idéologique, car elle reviendrait à permettre au pouvoir politique de s'immiscer dans la politique éditoriale des publications. Parmi les 6 titres actuellement soutenus, la majorité lui semble plutôt située à gauche sur le plan idéologique. Cette situation ne lui pose aucun problème, même s'il préférerait naturellement qu'une publication soit davantage proche de la sensibilité de son parti. Il n'appartient toutefois pas aux responsables politiques de soutenir les publications qui correspondent à leur propre combat politique.

Réagissant à la demande de M. Hazée visant à connaître l'incidence des nouveaux critères sur les publications bénéficiaires, il considère que le gouvernement ne doit pas déterminer ces critères en fonction du risque de disparition d'une publication proche de telle ou telle sensibilité politique. Après qu'il lui est précisé que la demande porte sur la clarté des informations dont dispose le gouvernement et non sur la sensibilité des publications, il maintient son désaccord avec ce raisonnement.

Il conclut que la puissance publique doit tendre à encourager le pluralisme.

M. Jori Dupont (Indépendant) revient sur le seuil de 15 000 euros et répète sa question concernant l'origine de ce montant. Il souhaite savoir selon quelle méthode celui-ci est défini et s'il correspond à la réalité du travail des journalistes indépendants. Il estime ne pas avoir reçu de réponse précise sur les raisons qui conduisent à retenir ce seuil. Il demande également ce qu'il advient de l'aide de 85 000 euros si, au cours des 5 années de reconnaissance, un titre ferme, n'a plus besoin de la subvention ou ne remplit plus les conditions permettant d'en bénéficier. Il souhaite savoir si ce montant est alors réattribué à un autre opérateur et selon quelles modalités.

Enfin, la suppression de l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire l'amène à réitérer sa question concernant le contrôle exercé par l'administration. Il demande quelles mesures peuvent être prises lorsqu'un éditeur fait une fausse déclaration dans son attestation sur l'honneur ou fait l'objet d'une condamnation pendant les 5 années de reconnaissance.

Mme Armelle Gysen (Les Engagés) remercie la ministre pour ses réponses relativement complètes. Elle prend acte de la concertation menée en parfaite collaboration avec le secteur de l'édition et l'administration, dont elle se réjouit.

Dès lors que la Chambre de concertation des écritures et du livre ne compte pas de représentants de la presse écrite, il serait pertinent de réfléchir, pour l'avenir, à une structure officielle garantissant la concertation avec ce secteur. Il ne s'agirait pas nécessairement de créer un nouvel organe qui alourdirait le paysage institutionnel. Mme Gysen constate néanmoins l'existence d'un vide structurel à l'égard de la presse écrite et suggère d'envisager la constitution d'un conseil réunissant des acteurs, des experts et des professionnels du secteur. Elle aurait souhaité que la ministre propose une piste de réflexion sur ce point.

Mme la ministre précise tout d'abord, en réponse à M. Hazée, que rien ne change pour les 6 éditeurs sélectionnés jusqu'au prochain appel à candidatures. La prolongation de la durée de reconnaissance de 3 à 5 ans leur apporte donc davantage de stabilité. Elle rappelle également que le projet fait l'objet d'une importante concertation avec le secteur.

Concernant les montants de 15 000 et de 20 000 euros, la ministre explique qu'ils interviennent à 2 moments différents de la procédure. Pour obtenir la reconnaissance et être éligible au dispositif, l'éditeur doit consacrer au minimum 15 000 euros à la rémunération des journalistes. Une fois la subvention accordée, il doit justifier qu'au moins 20 000 euros de celle-ci sont affectés à cette rémunération. Le premier montant constitue donc une condition de reconnaissance, tandis que le second concerne l'utilisation de la subvention.

En réponse aux observations de Mme Armelle Gysen, elle considère que l'organisation d'auditions consacrées à la presse écrite permettra d'apporter de nombreux éclaircissements sur les difficultés actuellement rencontrées par le secteur. Ces auditions sont, selon elle, attendues par l'ensemble de celui-ci.

S'agissant du caractère forfaitaire de l'aide, la ministre rappelle que l'enveloppe initiale s'élève à 514 000 euros et qu'elle est divisée entre 6 bénéficiaires. Il semble qu'une erreur se soit glissée lors de la rédaction initiale du décret, même si elle ne peut l'affirmer formellement. Le texte comporterait ainsi plusieurs imperfections que le projet corrige aujourd'hui à la demande de l'administration et du secteur.

Lors du prochain appel à candidatures, 6 dossiers seront retenus. Si le nombre de candidatures est supérieur, un classement sera établi et le même forfait sera accordé aux bénéficiaires sélectionnés.

Répondant à la demande d'un éventuel élargissement de l'enveloppe, la ministre rappelle la situation budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le

contexte du conclave budgétaire en cours. Elle ne souhaite pas formuler de fausses promesses: une augmentation de l'enveloppe n'est actuellement pas envisagée.

Enfin, concernant la déclaration sur l'honneur évoquée par M. Dupont, le gouvernement tient compte des observations du Conseil d'État relatives à l'encadrement du traitement des données et à la consultation de l'Autorité de protection des données. Il propose de remplacer l'extrait de casier judiciaire par une attestation sur l'honneur afin de limiter la collecte de données à caractère personnel et d'alléger la procédure. Cette option répond à l'objectif général des modifications décrétales, qui consiste à simplifier les démarches.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) revient sur la demande d'état des lieux formulée par plusieurs groupes. Il prend acte de la réponse de la ministre selon laquelle l'application des nouveaux critères ne change rien pour les 6 périodiques qui bénéficient actuellement des subventions.

Il regrette néanmoins que la commission ne dispose pas d'une vue d'ensemble lui permettant de comprendre cette affirmation et d'apprécier les conséquences potentielles du projet. Sa demande ne vise aucunement, contrairement à ce que laisse entendre M. Maroy, à juger la ligne éditoriale des magazines. Il n'a jamais tenu de propos de cette nature au sein de la commission et n'entend pas commencer à le faire.

Lorsque le gouvernement et ses services disposent d'informations qu'ils ne partagent pas avec la commission, tous les participants au débat ne bénéficient pas du même niveau de connaissance quant à l'incidence du texte. M. Hazée enregistre néanmoins la parole de la ministre selon laquelle le projet ne modifiera pas la situation des bénéficiaires actuels.

Lors du prochain renouvellement, les nouveaux mécanismes pourraient toutefois produire des effets particulièrement importants, indépendamment de la ligne idéologique des publications. Dans le cadre d'une enveloppe fermée, un classement devra être établi sans permettre une appréciation plus large ni une répartition différenciée entre les titres. Un seul critère sera finalement pris en considération. M. Hazée met dès lors en garde contre le caractère automatique et non transparent de ce mécanisme.

M. Olivier Maroy (MR) souhaite une dernière fois nuancer ces propos. Il se réjouit de la place centrale accordée à la rémunération des journalistes professionnels ou stagiaires. Cette préoccupation ne figure pas dans le décret précédent, qui accorde, selon lui, davantage d'attention aux modes de transport qu'à la rémunération des journalistes. Il constate que le critère relatif à la masse salariale interviendra pour départager des éditeurs qui se trouvent à égalité quant au montant des rémunérations. Ainsi, si 2 éditeurs sont à égalité pour l'attribution de la sixième et dernière place, ils seraient départagés, sous réserve de confirmation par

la ministre, en fonction de la masse salariale la plus élevée résultant de contrats de travail conclus avec des journalistes professionnels ou stagiaires. Ce critère présente le mérite d'être aisément quantifiable, contrairement, par exemple, à la contribution au débat démocratique, dont l'appréciation est nettement plus subjective.

3 Examen et vote des articles

Article premier

L'article premier n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Article 3

L'article 3 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Article 4

L'article 4 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Article 5

L'article 5 n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 6

L'article 6 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Article 7

L'article 7 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 8

L'article 8 n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 1er février 2024 relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Confiance est accordée au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,
M. Olivier Maroy

Le président,
M. Christophe Bastin